

INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE
ENTRE
LE PEACE CORPS _____
ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE _____

1. But et Objectifs

Le Peace Corps _____ (« PC _____ ») et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture _____ (« FAO _____ ») adhèrent par les présentes à cet Instrument de mise en œuvre (appelé ci-après « Instrument ») le _____ 2005, en vertu des buts énoncés dans le Protocole d'accord original du 24 novembre 2004, entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« FAO ») et le Peace Corps conclu par ces deux Parties, conformément à ces buts et en application de ceux-ci.

Le PC _____ et la FAO _____ travailleront ensemble en vue de

_____.

Le présent Instrument définit le cadre général des efforts de collaboration destinés à aider _____ conformément à la mission des deux organisations. Ces efforts sont convenus d'un commun accord par les deux Parties et:

- a. symbolisent le partenariat des organisations à l'échelle locale;
 - b. mobilisent les ressources des deux organisations;
 - c. encouragent la coopération locale entre les organisations; et
 - d. favorisent la création d'un lien plus étroit entre le Peace Corps et la FAO.
- _____
- _____
- _____

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en

[CITEZ LES PRIORITÉS DE PROGRAMMATION POUR CHAQUE POSTE DE LA FAO.]

3. Le Peace Corps _____

Le Peace Corps a pour but d'aider les populations des pays intéressés à satisfaire leurs besoins de formation professionnelle; d'aider les populations bénéficiaires à mieux comprendre les Américains; et d'aider les Américains à mieux comprendre les autres populations. La mission du Peace Corps est de permettre aux citoyens américains de s'engager comme volontaires dans les pays en développement et de participer aux efforts de développement des communautés qui les accueillent.

[CITEZ LES PRIORITÉS DE PROGRAMMATION POUR CHAQUE POSTE DU PEACE CORPS.]

Le Peace Corps

4. Domaines de coopération

Les domaines de coopération possibles entre le Peace Corps _____ et la FAO _____ sont:

a. [VEUILLEZ REGROUPER VOS DOMAINES DE COOPÉRATION SELON LA CLASSIFICATION PRÉVUE DANS LE PROTOCOLE D'ACCORD ORIGINAL. NOUS VOUS INVITONS À NE PAS LIMITER CETTE LISTE À VOS SEULS PROJETS EN COURS MAIS À PRÉVOIR LES COLLABORATIONS FUTURES]

5. Responsabilités des Parties [PRIÈRE DE DONNER DES PRÉCISIONS SUR LES ÉVENTUELLES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE CHAQUE PARTIE]

Les Parties conviennent de ce qui suit:

5.1 Pendant la durée de la mission des volontaires du Peace Corps avec la FAO, la FAO s'engage à:

5.2 Pendant la durée de la mission des volontaires du Peace Corps avec la FAO, le Peace Corps s'engage à:

5.3 La durée normale de l'affectation d'un volontaire du Peace Corps à un projet ou à une activité de la FAO est de deux ans. Toutefois, le Peace Corps a la faculté de mettre fin à toute mission en vertu de l'Article 284 du Règlement intérieur du Peace Corps, mais il est tenu d'informer la FAO _____ avant d'engager les procédures administratives de cessation de service. La FAO _____ a la faculté de demander au Peace Corps de mettre fin à toute affectation de volontaire à un projet ou à une activité pour cause de mauvais résultats ou toute autre raison valable, y compris le fait que l'intéressé ne fait pas l'affaire pour le projet ou l'activité en question. La FAO _____ est tenue de fournir au Peace Corps toutes les informations pertinentes ou les données utiles pour documenter la demande de cessation d'affectation des volontaires du Peace Corps à un projet ou à une activité donnée. Le Peace Corps et la FAO doivent, le cas échéant, se consulter au sujet du déroulement des missions confiées aux volontaires du Peace Corps. La FAO _____ est consciente du caractère volontaire des missions du Peace Corps, et du fait que les volontaires peuvent démissionner à tout moment. Si un volontaire n'est pas en mesure d'achever sa mission ou décide de ne pas la terminer et démissionne avant l'échéance, les mesures habituelles prévues par le Peace Corps sont applicables. À aucun moment, le Peace Corps n'est tenu de fournir à la FAO _____ un remplaçant du volontaire qui a

démissionné, qui a terminé sa mission ou qui est remplacé à la demande de la FAO ou sur décision du Peace Corps.

À l'achèvement d'une mission, à la discrétion exclusive du Peace Corps, tout volontaire du Peace Corps peut être remplacé à la demande de la FAO _____.

5.4 L'encadrement des volontaires du Peace Corps prévoit le suivi de leurs activités: (a) pendant l'horaire de travail et pendant la réalisation des activités de la FAO, de la part du personnel de la FAO _____, et (b) à tout moment, de la part du personnel du Peace Corps _____. Les congés sont attribués en commun accord avec la FAO. Les parties conviennent qu'à aucun moment les volontaires du Peace Corps ne doivent signer de document ni de contrat concernant leur affectation à un projet de la FAO. Les volontaires du Peace Corps ne sont en aucun cas considérés comme des membres du personnel de la FAO.

5.5 Le Peace Corps _____ et la FAO _____ conviennent que toute collaboration à des travaux ou à des publications écrites doit être examinée avant le démarrage du projet, et tout accord mutuel sur cette collaboration doit être documenté et joint au présent Instrument.

5.6 Les représentants du Peace Corps _____ et de la FAO _____ peuvent se réunir tous les trois mois, à l'heure et au lieu convenus d'un commun accord, pour discuter de l'avancement du programme en cours, pour modifier et renforcer les moyens de collaboration, se pencher sur les éventuels problèmes ou questions ou encore des nouveaux projets possibles, mener des activités d'évaluation et de programmation pour leur collaboration future. Ces réunions peuvent comporter des visites sur le terrain dans les sites concernés, conformément aux principes et aux pratiques des deux Parties.

5.7 Les volontaires du Peace Corps ne perçoivent aucune rémunération, indemnité, avantage social ou autre prestation de la part de la FAO, à l'exception de ceux qui ont été convenus préalablement entre le Peace Corps _____ et la FAO _____ pour des tâches spéciales ou des déplacements. Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues au présent paragraphe, la FAO prend en charge les volontaires du Peace Corps en mission pour la FAO, conformément aux dispositions de la Section 343, Partie VIII du Manuel de la FAO, Plan d'assurance médicale pour les personnes non fonctionnaires (MCNS) et dans les limites et aux conditions qui y sont indiquées, pour autant que les dispositions du Plan ne créent pas d'assujettissement des volontaires au paiement d'impôts. Les primes dues pour cette assurance sont payées par la FAO.

6. Amendements / Dénonciation / Autres clauses

Le Peace Corps _____ et la FAO _____ peuvent modifier ou ajouter des clauses au présent Instrument d'un commun accord, sous réserve que les changements, amendements ou ajouts soient écrits et conformes au Protocole d'accord original.

Sauf disposition contraire dans le présent Instrument, toutes les autres clauses et conditions prévues dans le Protocole d'accord original régissent tous les aspects de la collaboration entre les Parties.

POUR LE PEACE CORPS _____ POUR L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE _____

Par: _____ Par: _____
Nom: _____ Nom: _____
Fonction: _____ Fonction: _____
Date: _____ Date: _____